



DECLARATION DE PROFESSION

(Articles 482, 483, 902 à 507, 350 quinquies annexe III du Code Général des impôts)

OUVERTURE
L.3332-3 et L.3332-6 CSP

MUTATION
L.3332-4 CSP

TRANSFERT
L.3332-8/9/10/11 et 12 CSP

TRANSLATION
L.3332-4 et L.3332-7 CSP

CESSATION
L.3333-1 CSP

D'UN DEBIT DE LA CATEGORIE :

Licence numéro : 10/ 250

4 0

Débit numéro : 920/

Code licence

JE SOUSSIGNE, Nom: Mathias DANJOU Date de naissance 11-mars-77 Lieu de naissance Boulogne-Billancourt Nationalité Française DEMEURANT à : 1 bis Av de Buzenval 92500 Rueil MALMAISON PROFESSION (cocher la case correspondante) <input checked="" type="checkbox"/> Débit permanent <input type="checkbox"/> Ambulant (3) <input type="checkbox"/> Saisonnier (3) <input type="checkbox"/> Eté <input type="checkbox"/> Hiver <input type="checkbox"/> Cercle privé <input type="checkbox"/> Débit temporaire (L3334-1 CSP (3)) <input type="checkbox"/> Buvette occasionnelle (L3334-2 CSP (3)) <input type="checkbox"/> Débit sous agrément <input type="checkbox"/> ministériel ou <input type="checkbox"/> préfectoral (L3335-2 CSP (3))		
DECLARE vouloir exploiter un fonds de commerce en qualité de (1) : Gérant à compter du (1) 23-mars-10 et cesser de l'exploiter à compter du (1) à : 193, Rue Galliéni Code postal 92100 Ville BOULOGNE BILLANCOURT Enseigne de l'établissement LA SALLE A MANGER Raison sociale: Forme juridique : SARL N° SIRET B 520 390 535 Stock de boissons :		
Licences à consommer sur place	qui permettent de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes suivants	Autres licences
<input type="checkbox"/> I ère CATEGORIE Code licence 10 art. L 3331.1/1 CSP	1er groupe (2)	LICENCE RESTAURANT qui permet de vendre pour consommer sur place à l'occasion des repas uniquement et comme accessoire à la nourriture les boissons des groupes suivants <input type="checkbox"/> PETITE (art. L3331.2/1 CSP) Code licence 06 Groupes 1 et 2 <input type="checkbox"/> GRANDE (art. L3331.2/2 CSP) Code licence 05 Tous groupes
<input type="checkbox"/> II CATEGORIE Code licence 20 art. L 3331.1/2 CSP	1er, 2ème groupes (2)	LICENCE A EMPORTER qui permet de vendre les boissons des groupes suivants <input type="checkbox"/> PETITE (art. L3331.3/1 CSP) Code licence 08 Groupes 1 et 2 <input type="checkbox"/> GRANDE (art. L3331.3/2 CSP) Code licence 07 Tous groupes
<input type="checkbox"/> III° CATEGORIE Code licence 30 art. L 3331.1/3 CSP	1er, 2° et 3ème groupes (2)	
<input checked="" type="checkbox"/> IV° CATEGORIE Code licence 40 art. L 3331.1/4 C	Tous groupes (2)	
PREDECESSEUR: FERNANDES DE SOUSA BELLA OBS. :(3)..... Déclaration et autorisation de la mairie ou préfecture de BOULOGNE- BILLANCOURT en date du 08-mars-10 Sous réserve de l'appréciation du parquet. Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration dont il m'a été délivré copie. Fait à..... GENNEVILLIERS Recette des Douanes..... GENNEVILLIERS Adresse..... 37 Route Principale du Port Commune..... GENNEVILLIERS Code postal..... 92237 le..... jeudi 11 mars 2010 <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;"> Signature du receveur (et cachet de la Re...) </div> <div style="text-align: center;"> Signature du déclarant agissant au nom et pour le compte de (et cachet de l'établissement) </div> </div>		
<p style="font-size: x-small;">(1) Rayer la mention inutile (2) Voir encart art.1 du Code des Débits de boissons (3) Déclarations complémentaires (dates d'ouverture, lieu d'exercice, autorisation...)</p>		

Extrait du Code de la santé publique (CSP)

Article L. 3321-1 : Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en plusieurs groupes :
(Les produits autorisés pour chacun des groupes font l'objet d'un affichage au titre de l'article L. 3341-2 du CSP)

Article L. 3331-1 : Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :
1° La licence de première catégorie dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;
2° La licence de deuxième catégorie dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;
3° La licence de troisième catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;
4° La licence de quatrième catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Article L. 3331-2 : Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :
1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
(Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960) « Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2 ni à la réglementation établie en application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8, L. 3335-9 ».

Article L. 3331-3 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.
Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :
1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes ;
2° La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article L. 3331-4 : La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.
Article L. 3332-2 : (Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959). L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.

Article L. 3332-3 : Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° La situation du débit ; 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ; 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir. À Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.
(Décret n° 72-447 du 1^{er} juillet 1972) « Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de la Communauté économique européenne (Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993, art. 1^{er}) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen « les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons ».
(Décret n° 55-569 du 20 mai 1955) « Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au préfet ».

Article L. 3332-4 : Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.
Cette déclaration est perçue et transmise dans les mêmes conditions.
Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.

Article L. 3334-1 : Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3 (3^e alinéa), l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L. 3334-2 : Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.
« Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.
« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 »
« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an ».

Article L. 3335-5 : L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 25 000 F d'amende.

Article L. 3335-4 : (Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, art. 10-IX). La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades ; dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.
« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives des boissons la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :
a. « Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande ;
b. « Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
c. « Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques. »

Article L. 3335-11 : Les personnes qui, sous couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

Article L. 3332-5 : Les articles L. 3332-3 à L. 3332-4 ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur.

Article 1570 du Code général des impôts : Les droits sont exigibles au moment où est souscrite la déclaration de profession ; pour les débitants déjà installés, ils sont payables d'avance le 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont dus pour l'année entière, à quelque époque que commencent ou se terminent les opérations, et n'ont à être réclamés jusqu'à la déclaration de cesser faite auprès de l'administration.

Article 501 : Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les vins, cidres, poirés et hydromels provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration, d'acquitter les droits sur les boissons destinées à la vente et de se soumettre à toutes obligations imposées aux débitants.

Article 502 : Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvettiers, débitants de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et, en général, les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte, doivent, avant de commencer leurs opérations, en faire la déclaration à l'administration et désigner le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu et dans le canton et les communes limitrophes du canton dans lequel est situé l'établissement.
Les besoins ainsi déclarés sont pris en charge à titre imposable, sauf justification du paiement antérieur des droits.
Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par un congé ou une quittance attestant du paiement des droits.
« Les personnes ou associations qui établissent des débits de boissons temporaires venant des boissons des deux premiers groupes en vertu d'une autorisation municipale, ou du préfet de police à Paris, délivré au titre des articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du code de la santé publique ne sont pas soumises à l'obligation déclarative prévue par le présent article. »

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Département des Hauts-de-Seine - Arrondissement de Boulogne-Billancourt
Commune de Boulogne-Billancourt

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION 2012/4

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION
D'UN DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
(Art. L.3332-3, L.3332-4, L.3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

CONCERNANT

LE DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE DE 4^{ème} CATEGORIE

Sis à BOULOGNE-BILLANCOURT - 92100
195 rue Gallieni
Enseigne **LA SALLE A MANGER**
Numéro d'immatriculation 170
Propriétaire SARL LOU
Domicile 193 Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT -
Date de la précédente déclaration 8 mars 2010

CONCERNANT LES EXPLOITANTS

Nom : DANJOU
Prénom : Mathias
Né le 11 mars 1977
à BOULOGNE-BILLANCOURT 92 -
Nationalité : Française
Domicile : 1 bis Avenue de Buzenval à RUEIL-MALMAISON (92) - 92500

permis d'exploitation

Nom : DE JONGH
Prénom : Laurence
Née le 4 octobre 1976
à ARLON - 99000
Nationalité : Belge
Domicile : 1 bis Avenue de Buzenval à RUEIL-MALMAISON - 92500

permis d'exploitation

agissant en qualité de : co-gérants de la SARL LOU

se sont présenté(s) à nous ce jour déclarant vouloir effectuer

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du
<input checked="" type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du 24 février 2012 le débit de boissons précédemment tenu par Monsieur Mathias DANJOU et Monsieur Patrick BECAN en qualité de Propriétaire
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transféré à partir du le débit de boissons précédemment installé à 199 Gallieni

Ils ont certifié

- 1° Ne pas être justiciable des articles L.3336-1, L.3336-2, L.3336-3 du code de la santé publique ;
- 2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi
Fait à Boulogne-Billancourt, le 9 février 2012



VILLE DE
BOULOGNE-
BILLANCOURT

HAUTS-DE-SEINE

Le Maire


Pierre-Christophe BAGUET

Département des
Hauts-de-Seine
Arrondissement de
Boulogne-Billancourt
Commune de
Boulogne-Billancourt

**COPIE DE DECLARATION
DE TRANSLATION
D'UN DEBIT DE BOISSONS A
CONSOMMER SUR PLACE**

(Art. 31 et 32 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme)

**CONCERNANT LE DEBIT DE BOISSONS DE
4e CATEGORIE**

Sis à **BOULOGNE-BILLANCOURT,
193 RUE DU GENERAL GALLIENI**
Enseigne **BELLA LUNCH CAFE**
Numéro d'immatriculation **170**
Propriétaire **SARL BELLA LUNCH CAFE REPRESENTEE PAR
FERNANDES DE SOUSA BELLA**
Domicilié à **BOULOGNE BILLANCOURT,
193/195 RUE DU GENERAL GALLIENI**
Date de la précédente déclaration **21 Juin 1988**

Je soussignée

Mademoiselle **FERNANDES DE SOUSA BELLA**

NOV. 1997 née le 29 Octobre 1971 à SAINT DENIS

Profession : commerçante Nationalité **FRANCAISE**

Domiciliée à **BOULOGNE BILLANCOURT,
195 RUE DU GENERAL GALLIENI**

Agissant en qualité de **GERANTE DE LA SARL BELLA LUNCH CAFE**
NOV. 1997 **DECLARE VOULOIR :**

TRANSFERER le débit de boissons précédemment installé à **BOULOGNE-BILLANCOURT, 199 RUE DU GENERAL GALLIENI** et tenu par **RODRIGUES EPOUSE TAVERNIER MARIA** en qualité de **CO-PROPRIETAIRES**

EXPLOITER à partir du **11 Janvier 1998** le débit de boissons susvisé

ELLE CERTIFIE :

- 1° Ne pas être justifiable des articles 54, 55 et 56 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;
- 2° Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à **BOULOGNE-BILLANCOURT**, le 12 Novembre 1997

HAUTS DE SEINE

LE MAIRE,



Woulocoq

**BOULOGNE
BILLANCOURT** **JEAN-PIERRE FOURCADE.**

De laquelle déclaration le présent
récépissé est délivré conformément
à la loi.

Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant, ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le 16 avril 2010

RESTAURANT LA SALLE A MANGER
193-195 boulevard Galliéni
92100 BOULOGNE-BILLAN COURT

Service Sécurité Sanitaire des Aliments
01.55.17.28.20
Céline GEERAERTS
Technicien
ligne directe: 01.55.17.28.19

A l'attention de Monsieur DANJOU,
Co-gérant de l'établissement

Ref:CG/N° : HA 1000 439

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATION
Un formulaire de déclaration d'activité de l'établissement LA SALLE A MANGER situé 193-195 boulevard Galliéni à Boulogne-Billancourt identifié sous le numéro unique ILU 92.012.631	1	Pour Transmission.

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
des Hauts-de-Seine



Dr Adeline MONTCHARMONT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

DECLARATION et IDENTIFICATION
concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales
ou d'origine animale et valant demande d'agrément, le cas échéant.

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (articles 7 et 25) – Arrêté du 10 août 1972

DECLARATION OBLIGATOIRE EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 25 DU DECRET N° 71-636 DU 21 JUILLET 1971

OBJET :

déclaration relative à l'Inspection Sanitaire, à produire en double
exemplaire avant ouverture ou à chaque changement de propriétaire.

A RENVoyer A L'ADRESSE CI-DESSOUS

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES
IMMEUBLE LE CLEMENCEAU II – 215 Av. GEORGES CLEMENCEAU
92024 NANTERRE

I – IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

1 – Personne physique

Nom : DANZEU Prénom : DATHIAS Qualité du signataire : Co-gérant
Adresse : 1 bis av de bozenval
Code Postal : 92500 Commune : Rueil - Palmarison

2 – Personne morale

Raison sociale : SARL LOU siège social : 195 rue gallieni 92100 Boulogne
Identité du responsable de la Société ou du groupement : DANZEU DATHIAS et BECAN PATRICK (Co-gérant)
Adresse : 195 rue gallieni
Code Postal : 92100 Commune : Boulogne Billancourt
Numéro NAF ou INSEE : S20 390 535 APE 5610 A SIRET: 520390535 00018

II – NATURE DE L'ACTIVITE

Artisan des métiers de bouche	<input type="checkbox"/>	
Point de vente	<input type="checkbox"/>	
Producteur fermier	<input type="checkbox"/>	
Véhicule boutique	<input type="checkbox"/>	
Restauration commerciale	<input checked="" type="checkbox"/>	Volume d'activité :
Restauration collective (hors cuisine centrale)	<input type="checkbox"/>	en nombre de rationnaires <input type="text"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	en nombre de repas <input type="text"/>

III – PROCÉDES TECHNOLOGIQUES UTILISES

Pasteurisation	<input type="checkbox"/>	Congélation	<input type="checkbox"/>
Ionisation	<input type="checkbox"/>	Surgélation	<input type="checkbox"/>

IV – NATURE DES PRODUITS TRAVAILLES

Viandes d'animaux de boucherie	<input checked="" type="checkbox"/>	Coquillages	<input checked="" type="checkbox"/>
Viandes de volailles	<input checked="" type="checkbox"/>	Lait	<input checked="" type="checkbox"/>
Viandes de lapins	<input checked="" type="checkbox"/>	Produits transformés à base de viande	<input checked="" type="checkbox"/>
Viandes de petit gibier	<input checked="" type="checkbox"/>	Produits transformés à base de lait	<input checked="" type="checkbox"/>
Viandes de gros gibier	<input checked="" type="checkbox"/>	Produits transformés à base de produits de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/>
Poissons	<input checked="" type="checkbox"/>	Œufs/ Ovoproduits	<input checked="" type="checkbox"/>

V – SIGNATURE DU DECLARANT

Le 08/04/2010

Signature

LA SALLE A MANGER
Cachet de l'établissement
SARL LOU
193-195 Rue Gallieni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél : 01 41 10 88 13
RGS Nanterre 520 390 535 APE 5610A
Nom du signataire : DANZEU DATHIAS

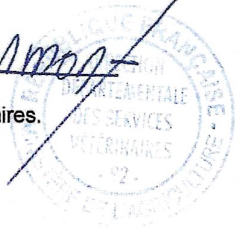
VI – RECEPISSE (réservé à l'administration)

Déclaration reçue le 12/04/2010 à Nanterre
Numéro d'Identification Unique : 92012631

Signature : Montcharmont

Ce document en retour devra être présenté à toutes les réquisitions des agents de contrôle des Services Vétérinaires.

Dr A. MONTCHARMONT
vétérinaire INSPECTEUR



DDSV des liaisons Seine

N° ENR : 1000858

Arrivé le : 12/04/2010

Date limite réponse : 12 mai 10

Courrier	<input checked="" type="checkbox"/>	OSI	DIR
SSA	<input checked="" type="checkbox"/>	SPA	ICPE
Action	<input checked="" type="checkbox"/>	M'en parler	Info

AMU
↓
CG